



LES DISPOSITIONS STATUTAIRES APPLICABLES AUX EMPLOIS FONCTIONNELS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DE 40 000 HABITANTS AU PLUS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ASSIMILES A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2026

REFERENCES JURIDIQUES

- Décret n° 2026-486 du 10 juin 2026 relatif à l'échelonnement indiciaire des emplois administratifs de direction des collectivités territoriales de moins de 40 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés (JO du 12/06/2026),
- Décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés (JO du 12/06/2026).

La réforme de l'encadrement supérieur (cf. [CDG-INFO2026-7](#) et [CDG-INFO2026-8](#)) **ne s'applique pas** aux fonctionnaires occupant les emplois fonctionnels administratifs de direction **dans les communes de 40 000 habitants au plus et dans les établissements publics locaux assimilés** pour lesquels les règles restent inchangées, notamment en ce qui concerne, le maintien de la double carrière en cas de détachement dans un emploi fonctionnel de cette strate et le bénéfice du RIFSEEP de l'emploi du grade. Ces mesures ont été réécrites aux chapitres I^{er} et II du décret n° 2026-484 du 10/06/2026 afin de tenir compte des nouvelles dispositions relatives aux emplois fonctionnels administratifs supérieurs des collectivités territoriales **de plus de 40 000 habitants** et des établissements publics locaux assimilés.

Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

- Le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,
 - Le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés
- sont abrogés à compter du 1^{er} juillet 2026.

SOMMAIRE

1 - LE SEUIL DE CREATION DES EMPLOIS FONCTIONNELS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DE 40 000 HABITANTS AU PLUS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ASSIMILES	PAGE 3
2 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE ET LA DUREE DE CARRIERE DES EMPLOIS FONCTIONNELS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION	PAGE 4
2.1 - LA DUREE DE CARRIERE DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION	PAGE 4
2.2 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION	PAGE 5
3 - LES MISSIONS	PAGE 5
4 - LA NOMINATION DANS L'EMPLOI FONCTIONNEL ADMINISTRATIF DE DIRECTION	PAGE 6
4.1 - LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION DANS L'EMPLOI FONCTIONNEL ADMINISTRATIF DE DIRECTION PAR LA VOIE DU DETACHEMENT	PAGE 7
4.2 - LE REGIME INDEMNITAIRE	PAGE 7
5 - LA FIN DE FONCTIONS DANS L'EMPLOI FONCTIONNEL ADMINISTRATIF DE DIRECTION	PAGE 8

Le chapitre I^{er} (*articles 1^{er} à 5*) du décret n° 2026-484 du 10/06/2026 prévoit des dispositions communes à l'ensemble des emplois fonctionnels administratifs de direction quelle que soit la strate démographique.

Le chapitre II (*articles 6 à 11*) dudit décret précise les dispositions spécifiques applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction **dans les communes de 40 000 habitants au plus et dans les établissements publics locaux assimilés.**

Il abroge, à compter du 1^{er} juillet 2026, le [décret n° 87-1101 du 30/12/1987](#) portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Le décret n° 2026-486 du 10/06/2026 relatif à l'échelonnement indiciaire des emplois administratifs de direction des collectivités territoriales de moins de 40 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés fixe la grille indiciaire des emplois administratifs de direction des collectivités territoriales de 40 000 habitants au plus et des établissements publics locaux assimilés.

Le [décret n° 87-1102 du 30/12/1987](#) relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2026.

Le présent CDG-INFO2026-9 traitera uniquement des emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales **de 40 000 habitants au plus** et des établissements publics locaux assimilés.

☞ S'agissant des emplois fonctionnels administratifs supérieurs des collectivités territoriales **de plus de 40 000 habitants** et des établissements publics locaux assimilés, vous pouvez consulter le [CDG-INFO2026-8](#).

1 - LE SEUIL DE CREATION DES EMPLOIS FONCTIONNELS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DE 40 000 HABITANTS AU PLUS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ASSIMILES

Les dispositions suivantes s'appliquent aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales **de 40 000 habitants au plus** et des établissements publics locaux assimilés suivants :

TYPES DE COLLECTIVITES OU ETABLISSEMENTS	SEUIL DEMOGRAPHIQUE
Directeur général des services des communes	2 000 habitants et plus jusqu'à 40 000 habitants
Directeur général adjoint des services des communes	Plus de 10 000 habitants jusqu'à 40 000 habitants
Directeur général des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre	10 000 habitants et plus jusqu'à 40 000 habitants N.B. : Les EPCI à fiscalité propre sont assimilés à des communes dont la population est égale à la somme des populations des communes regroupées
Directeur général adjoint des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre	20 000 habitants et plus jusqu'à 40 000 habitants

TYPES DE COLLECTIVITES OU ETABLISSEMENTS	SEUIL DEMOGRAPHIQUE
	N.B. : Les EPCI à fiscalité propre sont assimilés à des communes dont la population est égale à la somme des populations des communes regroupées
Directeur général et directeur général adjoint des centres de gestion	Les centres de gestion de 5 000 à 9 000 agents sont assimilés à des communes de 20 000 à 40 000 habitants
Directeur et directeur adjoint des syndicats intercommunaux à vocation unique, des syndicats intercommunaux à vocation multiple et des syndicats mixtes	Plus de 10 000 habitants jusqu'à 40 000 habitants N.B. : Les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes exclusivement composés de collectivités territoriales et de groupements de ces collectivités dont les compétences, l'importance du budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer le permettent, sont assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants
Directeur et directeur adjoint des centres communaux et intercommunaux d'action sociale	Jusqu'à 40 000 habitants N.B. : Les centres communaux d'action sociale et centres intercommunaux d'action sociale sont assimilés à leur commune ou établissement public de rattachement
Directeur de caisse de crédit municipal	20 000 à 40 000 habitants Les caisses de crédit municipal qui ne sont pas habilitées à exercer les activités de crédit mentionnées au II de l' article L. 514-1 du code monétaire et financier sont assimilées à des communes de 20 000 à 40 000 habitants

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2026-484 du 10/06/2026.

2 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE ET LA DUREE DE CARRIERE DES EMPLOIS FONCTIONNELS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION

2.1 - LA DUREE DE CARRIERE DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION

Les emplois de directeur général des services des communes de 2 000 à 40 000 habitants et de directeur général adjoint des services des communes de 10 000 à 40 000 habitants comprennent 9 échelons.

La durée du temps passé dans chacun des échelons est fixée ainsi qu'il suit :

Emplois	Echelons / Durée de carrière au 01/07/2026								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Directeur général des services des communes de 2 000 à 40 000 habitants	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-
Directeur général adjoint des services des communes de 10 000 à 40 000 habitants									

⇒ Article 10 du décret n° 2026-484 du 10/06/2026.

La durée de carrière de ces emplois administratifs de direction ne fait l'objet d'aucune modification.

2.2 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION

Emplois	Echelons / Indices bruts au 01/07/2026								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Directeur général des services des communes et des établissements publics locaux assimilés									
De 20 000 à moins de 40 000 habitants	661	711	758	802	851	901	953	996	1027
De 10 000 à moins de 20 000 habitants	631	683	732	782	832	883	932	977	996
DE 2 000 à moins de 10 000 habitants	485	528	567	612	657	701	745	792	832
Directeur général adjoint des services des communes et des établissements publics locaux assimilés									
De 20 000 à moins de 40 000 habitants	581	631	683	732	782	832	883	932	977
De 10 000 à moins de 20 000 habitants	567	612	657	701	745	792	832	883	912

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2026-486 du 10/06/2026.

Le [décret n° 87-1102 du 30/12/1987](#) relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2026.

⇒ Article 2 du décret n° 2026-486 du 10/06/2026.

L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois administratifs de direction n'a fait l'objet d'aucune revalorisation.

Vous trouverez sur le site les deux fiches « échelonnements indiciaires des emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités de 40 000 habitants au plus » :

- [Direction Générale des Services \(DGS\) : ICI](#)
- [Direction Générale Adjointe des Services \(DGAS\) : ICI](#)

3 - LES MISSIONS

Le directeur général des services des communes de 2 000 habitants et plus est chargé, sous l'autorité du maire, de diriger l'ensemble des services de la commune et d'en coordonner l'organisation.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, il peut être créé un ou plusieurs emplois de directeur général adjoint des services chargé de seconder et de suppléer, le cas échéant, le directeur général des services dans ses diverses fonctions.

⇒ Article 3. - I. du décret n° 2026-484 du 10/06/2026.

Sous réserve des dispositions particulières à ces établissements, le directeur ou le directeur général des établissements publics est chargé, sous l'autorité du président de l'organe

délibérant ou du président du conseil d'administration, de diriger l'ensemble des services de l'établissement et d'en coordonner l'organisation.

Dans les établissements publics qui sont assimilés à une commune de plus de 20 000 habitants ou à un département, il peut être créé un ou plusieurs emplois de directeur adjoint ou de directeur général adjoint chargés de seconder ou de suppléer le cas échéant le directeur ou le directeur général dans ses différentes fonctions.

⇒ Article 3. - III. du décret n° 2026-484 du 10/06/2026.

4 - LA NOMINATION DANS L'EMPLOI FONCTIONNEL ADMINISTRATIF DE DIRECTION

☞ Le placement en position de détachement :

Les fonctionnaires, les militaires et les magistrats de l'ordre judiciaire nommés dans un emploi fonctionnel administratif de direction sont placés en position de détachement.

Seuls les fonctionnaires de catégorie A peuvent être détachés dans un emploi fonctionnel de direction.

Contrairement à l'article 9 du décret n° 86-68 du 13/01/1986 relatif aux positions administratives qui fixe la durée maximale du détachement à cinq années, la nomination dans cet emploi est prononcée pour une **durée maximale de six ans renouvelable**.

☞ La fin de détachement :

Lorsque la collectivité ou l'établissement d'accueil est différent de la collectivité ou de l'établissement d'origine, il ne peut être mis fin au détachement sur demande de la collectivité ou de l'établissement d'origine avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant, sauf accord du fonctionnaire intéressé.

⇒ Article 2 du décret n° 2026-484 du 10/06/2026.

☞ La situation des agents contractuels :

Lorsqu'il est recouru à un agent contractuel pour pourvoir, dans les conditions prévues au [chapitre II du titre III du livre III du code général de la fonction publique](#), l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction, cet agent est classé dans l'emploi en fonction de la durée et du niveau de son expérience professionnelle, à l'un des échelons de la grille applicable à cet emploi, sans ancienneté d'échelon.

Les conditions d'avancement d'échelon fixées par le décret n° 2026-484 du 10/06/2026 leur sont applicables.

L'article 9 du décret n° 2026-484 ouvre désormais la possibilité de recruter un agent contractuel afin d'occuper un emploi fonctionnel administratif de direction au sein des collectivités de 40 000 habitants ou moins.

⇒ Article 9 du décret n° 2026-484 du 10/06/2026.

4.1 - LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION DANS L'EMPLOI FONCTIONNEL ADMINISTRATIF DE DIRECTION PAR LA VOIE DU DETACHEMENT

Le classement des fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel administratif de direction intervient de la façon suivante :

CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DETACHES DANS UN EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTION : <u>PRINCIPE</u>	CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES QUI ONT PRECEDEMMENT OCCUPE UN EMPLOI FONCTIONNEL
Classement à l'échelon de l'emploi fonctionnel comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade. Conservation, dans la limite de la durée de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, de l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque cette nomination ne leur procure pas un avantage supérieur à celui qui serait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine. Les fonctionnaires nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon. ⇒ Article 6 du décret n° 2026-484 du 10/06/2026.	Les fonctionnaires détachés dans un emploi fonctionnel administratif de direction <u>et</u> qui ont précédemment occupé : - soit un emploi identique au nouvel emploi dans lequel ils sont nommés, - soit un autre de ces emplois affecté d'une échelle indiciaire identique ou moins favorable, sont classés à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans l'emploi précédemment occupé, dès lors que leur nomination dans ce nouvel emploi intervient dans un délai au plus égal à un an. Ils conservent, dans la limite de la durée de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent emploi lorsque cette nomination ne leur procure pas un avantage supérieur à celui qui serait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi. Les fonctionnaires nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui était résultée d'un avancement à ce dernier échelon. ⇒ Article 7 du décret n° 2026-484 du 10/06/2026.

Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel perçoivent le traitement afférent à leur grade lorsque celui-ci est ou devient supérieur à celui afférent à l'indice brut terminal de l'emploi occupé.

⇒ Article 8 du décret n° 2026-484 du 10/06/2026.

4.2 - LE REGIME INDEMNITAIRE

Les fonctionnaires titulaires d'un emploi fonctionnel peuvent bénéficier du régime indemnitaire fixé pour leur grade d'origine.

⇒ Article 11 du décret n° 2026-484 du 10/06/2026.

Vous pouvez consulter [le CDG-INFO2016-1 relatif à la mise en place du RIFSEEP \(ICI\).](#)

5 - LA FIN DE FONCTIONS DANS L'EMPLOI FONCTIONNEL ADMINISTRATIF DE DIRECTION

Le fonctionnaire occupant un emploi fonctionnel de direction peut se voir décharger de fonctions en cours de détachement ou au terme de celui-ci en cas de refus de renouvellement de la part de l'autorité territoriale.

Cette fin de fonctions est encadrée par une procédure particulière définie à l'article L. 544-1 et suivants du code général de la fonction publique.

☞ *Pour toute information complémentaire, vous pouvez consulter la fiche info9 relative à la fin de fonctions dans l'emploi fonctionnel de direction : ICI*

Lorsque l'autorité territoriale envisage de ne pas renouveler le détachement des fonctionnaires occupant un emploi fonctionnel, ce détachement est toutefois prorogé de plein droit de la durée nécessaire pour permettre à l'agent de bénéficier, le cas échéant, des dispositions de la décharge de fonctions (fin anticipée du détachement à la demande de la collectivité) prévues à l'[article L. 544-4 du code général de la fonction publique](#).

⇒ Article 5 du décret n° 2026-484 du 10/06/2026.
